

Section II

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous les sous-secteurs
Type de réserve :	Traitement national (Article H <i>bis</i> -02) Droit d'établissement (Article H <i>bis</i> -04)
Description :	Le Chili se réserve le droit d'adopter des mesures qui restreignent ou prescrivent des types particuliers de forme juridique ou d'établissement, comme les filiales, à l'égard des conglomérats financiers, y compris des entités qui en font partie.
Mesures existantes :	Aucune